F460 2022/129

COPIE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Services politiques et police de l'eau

Département ressource et milieux aquatiques

Nos réf. : 2022 - 1824
Avec accusé de réception

Affaire suivie par : Fabien BORDE
Courriel : fabien.borde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. :01 71 28 47 52

Paris, le 18 OCT. 2022

Mairie de Champagne-sur-Seine
149 Rue Grande
77430 Champagne-sur-Seine

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de rénovation de la grande écluse de Champagne sur Seine – **Publication de la décision administrative**

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relatif au projet de rénovation de la grande écluse, situé sur la commune de Champagne sur Seine, déposé et considéré complet le 12 juillet 2022, par Voies Navigables de France,
- une copie de la décision rendue,
- un certificat d'affichage.

Le projet étant situé sur le territoire de votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public ces documents, pendant un mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,

La Cheffe du département ressource et milieux aquatiques

Elise DELGOULET

DDT77 / SEPR
24 OCT. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Tél : 01 87 36 45 00
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

DDT 77
21 OCT. 2022
COURRIER ARRIVE

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Paris, le 27 SEP. 2022

Services politiques et police de l'eau
Département ressource et milieux aquatiques

Avec accusé de réception

Affaire suivie par : Fabien BORDE
Courriel : fabien.borde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 07.64.15.06.29
2022-1736

Monsieur le chef de l'UTI Seine-Amont
Voies Navigables de France
2 quai de la Tournelle 75005 - PARIS

Objet : Accord aux travaux de rénovation de la grande écluse de Champagne-sur-Seine

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le :

Projet de travaux de rénovation de la grande écluse
sur la commune de Champagne-sur-Seine

a été déposé complet au guichet unique de l'eau du département de la Seine et Marne le 12 juillet 2022 et enregistré sous le n° 77-2022-00164. Ces travaux relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1.

Après examen le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés.

Par ailleurs, vous veillerez à respecter les dispositions suivantes :

- d'informer mon service de la date effective de démarrage des travaux, en complétant au préalable la procédure de repli. Cette procédure d'ennoiement des batardeaux associera les hauteurs d'eau sur le site du chantier (notamment les hauteurs critiques) et les débits à la station de St-Fargeau-Ponthierry pour définir le seuil de vigilance (surveillance renforcée de la montée des eaux) et d'alerte (portant sur le début de l'évacuation du chantier).

- de respecter les prescriptions générales applica bles à la rubrique 3.1.2.0 imposée par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, ainsi que les éléments déclarés dans le dossier,

- de mettre en œuvre les mesures de surveillance du rejet, d'arrêt et repli du chantier en cas de

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

montée des eaux, les protections contre le risque de départ de matières en suspension dans le milieu et les risques de pollution accidentelle telles qu'elles sont prévues dans le dossier,

- d'adresser à mon service un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et rejetés, des mesures du suivi journalier du rejet et un compte rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Je tiens également à vous rappeler que préalablement au commencement à la réalisation des travaux une demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson à des fins de sauvegarde avant l'assèchement complet de l'ouvrage au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement doit être déposée auprès de mon service au moins deux mois avant la date prévisionnelle d'intervention, ou bien être déclarée au préalable si le prestataire retenu pour l'intervention de capture dispose déjà d'une telle autorisation valide pour la période considérée.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de Champagne sur Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine et Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation
pour la directrice empêchée
La Cheffe du Service politiques et police de l'eau**

Isabelle KAMIL

Tél : 01 71 28 47 52
Mel : fabien.borde@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

DDT 77
03 OCT. 2022
COURRIER ARRIVE

Paris, le 27 SEP. 2022

Services politiques et police de l'eau
Département ressource et milieux aquatiques

Avec accusé de réception

Affaire suivie par : Fabien BORDE
Courriel : fabien.borde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 07.64.15.06.29
2022-1736

Monsieur le chef de l'UTI Seine-Amont
Voies Navigables de France
2 quai de la Tournelle 75005 - PARIS

DDT77 / SEPR
- 5 OCT. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Objet : Accord aux travaux de rénovation de la grande écluse de Champagne-sur-Seine

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le :

Projet de travaux de rénovation de la grande écluse
sur la commune de Champagne-sur-Seine

a été déposé complet au guichet unique de l'eau du département de la Seine et Marne le 12 juillet 2022 et enregistré sous le n° 77-2022-00164. Ces travaux relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1.

Après examen le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés.

Par ailleurs, vous veillerez à respecter les dispositions suivantes :

- d'informer mon service de la date effective de démarrage des travaux, en complétant au préalable la procédure de repli. Cette procédure d'ennoiement des batardeaux associera les hauteurs d'eau sur le site du chantier (notamment les hauteurs critiques) et les débits à la station de St-Fargeau-Ponthierry pour définir le seuil de vigilance (surveillance renforcée de la montée des eaux) et d'alerte (portant sur le début de l'évacuation du chantier).

- de respecter les prescriptions générales applica bles à la rubrique 3.1.2.0 imposée par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, ainsi que les éléments déclarés dans le dossier,

- de mettre en œuvre les mesures de surveillance du rejet, d'arrêt et repli du chantier en cas de

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

DDT 77
03 OCT. 2022

montée des eaux, les protections contre le risque de départ de matières en suspension dans le milieu et les risques de pollution accidentelle telles qu'elles sont prévues dans le dossier,

- d'adresser à mon service un relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés et rejetés, des mesures du suivi journalier du rejet et un compte rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Je tiens également à vous rappeler que préalablement au commencement à la réalisation des travaux une demande d'autorisation de capture exceptionnelle du poisson à des fins de sauvegarde avant l'assèchement complet de l'ouvrage au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement doit être déposée auprès de mon service au moins deux mois avant la date prévisionnelle d'intervention, ou bien être déclarée au préalable si le prestataire retenu pour l'intervention de capture dispose déjà d'une telle autorisation valide pour la période considérée.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de Champagne sur Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine et Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation
pour la directrice empêchée
La Cheffe du Service politiques et police de l'eau**

Isabelle KAMIL

Tél : 01 71 28 47 52
Mel : fabien.borde@developpement-durable.gouv.fr
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROJET DE RÉNOVATION DE L'ÉCLUSE SECONDAIRE
SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

DOSSIER N° 77-2022-00149
MISE F440 2022/129

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Juillet 2022, présenté par Voies navigables de France - Direction territoriale bassin de la Seine, enregistré sous le n° 77-2022-00149 et relatif à : Projet de rénovation de l'écluse secondaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Voies navigables de France - Direction territoriale bassin de la Seine
Service Etudes et grands travaux
18 QUAI D AUSTERLITZ
75013
75013 PARIS 13

concernant :

Projet de rénovation de l'écluse secondaire

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 Septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) – Service politiques et police de l'eau – Département Instruction Loi sur l'Eau – Unité Marne Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89 - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-SEINE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 22 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)